

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, ainsi que dans le supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié auxquels il se rapporte, dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document réputé être intégré par renvoi dans ceux-ci, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans ses possessions et autres territoires qui relèvent de sa compétence, ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les titres ne sont pas destinés à être offerts ou vendus à des clients de détail, au sens donné à retail clients au point (8) de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/565 puisqu'il fait partie des lois nationales du Royaume-Uni en vertu de la loi intitulée European Union (Withdrawal) Act 2018 (la « EUWA »), au Royaume-Uni (« R.-U. »), ni à être autrement mis à la disposition de tels clients de détail, et ils ne devraient pas être offerts ou vendus à de tels clients de détail ou autrement mis à leur disposition. Les investisseurs éventuels sont priés de se reporter aux rubriques « Interdiction de commercialisation et de vente à des investisseurs de détail au R.-U. » et « Restrictions de vente » du présent supplément de fixation du prix pour plus d'information.



La Banque Toronto-Dominion

Supplément de fixation du prix n° : 2
Date : 28 janvier 2025

(au prospectus préalable de base simplifié de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 1^{er} mars 2023 dans sa version complétée par le supplément de prospectus de la Banque daté du 4 avril 2024 (le « supplément de prospectus » et, collectivement, le « prospectus »)).

1 000 000 000 \$
BILLETS À MOYEN TERME 4,231 % ÉCHÉANT LE 1^{ER} FÉVRIER 2035
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))
(titres secondaires)

Les billets à moyen terme 4,231 % échéant le 1^{er} février 2035 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) seront émis aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 1^{er} novembre 2005 entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant que fiduciaire (le « fiduciaire »), dans sa version complétée par un acte de fiducie complémentaire devant intervenir vers le 31 janvier 2025 entre la Banque et le fiduciaire (collectivement, l'« acte de fiducie »). On peut obtenir un exemplaire de l'acte de fiducie sur demande adressée au secrétaire de la Banque à l'adresse suivante : Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada M5K 1A2 (tél. : 416-308-6963), et, après la clôture du placement, sur le site Internet de SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

Désignation : Billets à moyen terme 4,231 % échéant le 1^{er} février 2035 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « billets »)

N° ISIN/CUSIP : CA89116CMX25/89116CMX2

Capital : 1 000 000 000 \$

Commission : 0,35 \$

Prix d'émission : 100 %

Produit net revenant à la Banque :	996 500 000 \$
Monnaie :	Canadienne
Date d'émission :	31 janvier 2025
Date de livraison :	31 janvier 2025
Date d'échéance :	1 ^{er} février 2035
Coupures :	1 000 \$ et ses multiples intégraux
Date de rajustement de l'intérêt :	1 ^{er} février 2030
Rendement jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt :	4,231 %

Intérêt : L'intérêt sur les billets est fixé au taux annuel de 4,231 % et sera payable en versements semestriels égaux à terme échu à chaque date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt. Par la suite, si les billets ne sont pas rachetés par la Banque, au taux CORRA composé quotidiennement établi pour la période d'observation à l'égard de chaque période d'intérêt variable, majoré de 1,54 % payable trimestriellement à terme échu à chaque date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date d'échéance.

Malgré ce qui précède, le premier paiement de l'intérêt le 1^{er} août 2025 sera d'un montant de 21,27091781 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital (premier coupon à longue échéance). Chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer un montant d'intérêt à l'égard des billets pour une période inférieure à une période d'intérêt semestrielle entière, ce montant d'intérêt sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et une année de 365 jours.

Pour une période d'observation, le taux CORRA composé quotidiennement sera calculé comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{Taux CORRA composé quotidiennement} = \left(\frac{\text{Indice du taux CORRA composé}_{fin}}{\text{Indice du taux CORRA composé}_{début}} - 1 \right) \times \left(\frac{365}{d} \right)$$

Où :

- l'« indice du taux CORRA composé_{début} » correspond à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la première date de la période d'intérêt variable pertinente;
- l'« indice du taux CORRA composé_{fin} » correspond à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la date de paiement de l'intérêt relative à la période d'intérêt variable pertinente (ou, dans le cas de la dernière période d'intérêt variable, la date d'échéance ou, si les billets sont rachetés avant la date d'échéance, la date de rachat de ces billets, selon le cas);
- « d » est le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

« **dates de paiement de l'intérêt** » S'entend des 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année, à compter du 1^{er} août 2025 jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt; par la suite, si les billets ne sont pas rachetés par la Banque, le 1^{er} février, mai, août et novembre de chaque année à compter du 1^{er} mai 2030; sous réserve, dans chaque cas, de la convention relative aux jours ouvrables indiquée ci-dessous.

« **période d'intérêt variable** » S'entend de la période allant de chaque date de paiement de l'intérêt, inclusivement, qui commence à la date de rajustement de l'intérêt jusqu'à la date de paiement de l'intérêt suivante, exclusivement, ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance ou, si les billets sont rachetés avant la date d'échéance, la date de rachat de ces billets, selon le cas.

« **période d'observation** » S'entend, à l'égard de chaque période d'intérêt variable, de la période allant de la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la première date de cette période d'intérêt variable, inclusivement, jusqu'à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la date de paiement de l'intérêt, exclusivement, ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance ou, si les billets sont rachetés avant la date d'échéance, la date de rachat de ces billets, selon le cas.

Convention relative aux jours ouvrables

Si une date de paiement de l'intérêt qui tombe au plus tard à la date de rajustement de l'intérêt n'est pas par ailleurs un jour ouvrable, alors la date de paiement de l'intérêt sera le jour ouvrable suivant, et aucun intérêt supplémentaire ne courra à l'égard du paiement effectué ce jour ouvrable suivant. Si une date de paiement de l'intérêt après la date de rajustement de l'intérêt tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable pour la Banque du Canada, elle sera reportée au jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant, à moins que ce jour ne survienne au cours du mois civil suivant, auquel cas la date de paiement de l'intérêt sera le jour ouvrable précédent qui est un jour ouvrable pour la Banque du Canada. Si la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable pour la Banque du Canada, le paiement requis au titre du capital et de l'intérêt est effectué le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant.

Solution de rechange visant le taux d'intérêt variable

Non-publication temporaire de l'indice du taux CORRA composé

Si i) l'indice du taux CORRA composé_{début} ou l'indice du taux CORRA composé_{fin} n'est pas publié ou affiché par l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé avant 11 h 30, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul de l'indice du taux CORRA composé de l'administrateur du taux de référence) à la date de détermination de l'intérêt pour cette période d'intérêt variable et que la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé n'a pas eu lieu ou ii) la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé a eu lieu, l'agent de calcul calculera alors le taux CORRA composé quotidiennement comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{Taux CORRA composé quotidiennement} = \left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Où :

- « d_o » pour toute période d'observation, désigne le nombre de jours ouvrables pour la Banque du Canada dans la période d'observation concernée;
- « i » désigne une série de nombres entiers allant de un à d_o , chacun représentant le jour ouvrable pour la Banque du Canada pertinent en ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada, inclusivement, de la période d'observation pertinente;
- « $CORRA_i$ » ou « taux CORRA » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » au cours de la période d'observation pertinente, un taux de référence égal au taux CORRA quotidien pour ce jour, que publie ou qu'affiche l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé à 11 h, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul du taux CORRA de l'administrateur du taux de référence) le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant immédiatement, soit le jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » + 1;
- « n_i » désigne, pour tout jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » durant la période d'observation pertinente, le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable pour la Banque du Canada « i », inclusivement, jusqu'au jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant, exclusivement, soit le jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » + 1; et
- « d » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation pertinente.

Non-publication temporaire du taux CORRA

Si, ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux CORRA et qu'une date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA n'est pas survenue, alors, à l'égard d'un jour où le taux CORRA est requis, les renvois au taux CORRA seront réputés être des renvois au dernier taux CORRA fourni ou publié.

Effet d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA

Si une date d'effet de l'abandon de l'indice survient relativement au taux CORRA, le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient à compter de cette date d'effet de l'abandon de l'indice sera le taux recommandé pour le dollar canadien à l'égard duquel l'agent de calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les rajustements nécessaires pour tenir compte des différences éventuelles relativement à la durée, à la structure ou à la teneur du taux recommandé pour le dollar canadien par rapport au taux CORRA.

S'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, mais que ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux recommandé pour le dollar canadien et qu'aucune date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à ce taux n'est survenue, les renvois au taux recommandé pour le dollar canadien sont alors, pour tous les jours où ce taux est requis, réputés être des renvois au dernier taux recommandé pour le dollar canadien fourni ou publié.

S'il a) n'existe pas de taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA; ou b) s'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à celui-ci survient, le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient à compter de cette date d'effet de l'abandon de l'indice sera le taux cible de la Banque du Canada, à l'égard duquel l'agent de calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les rajustements nécessaires pour tenir compte des différences éventuelles relativement à la durée, à la structure ou à la teneur du taux cible de la Banque du Canada par rapport au taux CORRA.

Les renvois au taux cible de la Banque du Canada sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputés être des renvois au dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Toronto ce jour-là.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un taux applicable, l'agent de calcul peut, en consultation avec la Banque, apporter les rajustements au taux applicable ou à l'écart connexe, selon le cas, ainsi qu'à la convention relative aux jours ouvrables (y compris la convention relative aux jours ouvrables visée aux présentes), à la convention de calcul des jours civils, aux dates de détermination de l'intérêt et aux modalités et définitions connexes (y compris les dates d'observation pour les taux de référence), lesquels rajustements concordent dans chaque cas avec les pratiques acceptées sur le marché pour l'utilisation du taux applicable visant des obligations d'emprunt comme les billets dans de telles circonstances.

Toute détermination, décision ou choix que peuvent effectuer la Banque ou l'agent de calcul, selon le cas, à l'égard du taux applicable, y compris toute détermination à l'égard d'un rajustement ou de la survenance ou de la non-survenance d'un cas, d'une situation ou d'une date et toute décision de prendre ou d'omettre de prendre une mesure ou de faire ou de s'abstenir de faire un choix : i) sera définitif et exécutoire, en l'absence d'une erreur manifeste; ii) s'il est effectué par la Banque, il le sera à l'appréciation exclusive de celle-ci ou, selon le cas, s'il est effectué par l'agent de calcul, il le sera après consultation avec la Banque et l'agent de calcul n'effectuera pas cette détermination, cette décision ou ce choix si la Banque s'y oppose et il ne saurait être tenu responsable de n'avoir pas effectué cette détermination, cette décision ou ce choix; et iii) prendra effet sans le consentement des porteurs de billets ou d'autres parties.

« *administrateur du taux de référence* » S'entend de la Banque du Canada ou de tout administrateur du taux CORRA et/ou de l'indice du taux CORRA composé remplaçant ou de l'administrateur (ou son remplaçant) d'un autre taux applicable, le cas échéant.

« *agent de calcul* » S'entend d'un tiers fiduciaire ou d'une institution financière d'envergure nationale ayant déjà fourni de tels services (qui peut être membre du même groupe que la Banque), que la Banque a choisi.

« *date d'effet de l'abandon de l'indice* » S'entend, à l'égard d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice, de la première date à laquelle le taux applicable cesse d'être fourni. Si le taux applicable cesse d'être fourni le jour même où il est nécessaire au calcul du taux pour une date de détermination de l'intérêt, mais qu'il a été fourni au moment où il doit être observé (ou, si aucune période n'est précisée, au moment où il est habituellement publié), alors la date d'effet de l'abandon de l'indice est le prochain jour où le taux aurait normalement été publié.

« **date de détermination de l'intérêt** » S'entend de la date tombant deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant chaque date de paiement de l'intérêt ou, dans le cas de la dernière période d'intérêt variable, avant la date d'échéance ou, selon le cas, avant la date de rachat de billets.

« **événement déclencheur de l'abandon de l'indice** » S'entend de la survenance de l'un des événements suivants :

A) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable ou pour son compte indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun administrateur du taux de référence ou fournisseur du taux remplaçant applicable ne prend la relève à ce moment; ou

B) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance de l'administrateur du taux de référence ou du fournisseur du taux applicable, la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, une autorité de résolution dont relève l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, indiquant que l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, et dans la mesure où aucun administrateur du taux de référence ou fournisseur du taux remplaçant applicable ne prend la relève à ce moment.

« **indice du taux CORRA composé** » S'entend de la mesure de l'incidence cumulative des valeurs du taux CORRA composé au fil du temps administré et publié par la Banque du Canada (ou tout administrateur du taux de référence remplaçant).

« **jour ouvrable** » S'entend d'un jour où les banques sont ouvertes à Toronto et qui n'est pas un samedi ni un dimanche.

« **jour ouvrable pour la Banque du Canada** » S'entend d'un jour où les banques de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques (Canada) sont ouvertes à Toronto (Ontario) Canada, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié à Toronto (ou tout calendrier révisé de publication régulière d'un taux applicable que l'administrateur du taux de référence peut adopter de temps à autre).

« **taux applicable** » S'entend de l'indice du taux CORRA composé, du taux CORRA, du taux recommandé pour le dollar canadien ou du taux cible de la Banque du Canada, selon le cas.

« **taux cible de la Banque du Canada** » S'entend du taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada et publié sur son site Web.

« **taux CORRA** » S'entend du taux des opérations de pension à un jour canadien que publie la Banque du Canada, à titre d'administrateur du taux CORRA (ou tout administrateur du taux de référence remplaçant), sur le site Web de la Banque du Canada ou tout site Web du remplaçant.

« **taux recommandé pour le dollar canadien** » S'entend du taux (majoré de tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement du taux CORRA par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada à cette fin (ce taux pouvant être calculé par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et fourni par l'administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'administrateur de ce taux (ou un administrateur remplaçant), publié par un distributeur autorisé.

Forme des billets : Les billets seront émis sous forme d'inscription en compte. Un certificat global représentant les billets ne sera émis sous forme nominative qu'à CDS et sera déposé auprès de CDS à la clôture du placement.

Dispositions de rachat : À compter du 1^{er} février 2030, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant des institutions financières Canada (le « surintendant »), moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 10 jours aux porteurs des billets, racheter les billets, en totalité ou en partie, à un prix correspondant à la valeur nominale, majorée des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir « Facteurs de risque ».

Avant le 1^{er} février 2030, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 10 jours aux porteurs des billets, racheter la totalité (mais pas moins de la totalité) des billets en tout temps à compter d'une date d'événement de réglementation ou de la date de la survenance d'un événement fiscal (chacun, un « rachat déclenché par un événement spécial »). Le prix de rachat par billet racheté aux termes d'un rachat déclenché par un événement spécial correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada, majoré, dans les deux cas, des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

En cas de rachat partiel, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire par tirage au sort ou de toute autre manière que le fiduciaire juge équitable.

Les billets rachetés par la Banque seront annulés et ne pourront être réémis.

« **Date d'événement de réglementation** » S'entend de la date indiquée dans une lettre du surintendant à la Banque à laquelle les billets ne seront plus entièrement comptabilisés comme des « fonds propres de catégorie 2 » admissibles ou ne pourront plus être entièrement inclus dans le « total des fonds propres » fondés sur les risques sur une base consolidée, d'après l'interprétation donnée par le surintendant aux lignes directrices visant les normes de fonds propres applicables aux banques.

« **Événement fiscal** » S'entend de la réception par la Banque d'un avis d'un conseiller juridique indépendant ayant une compétence reconnue en la matière indiquant que, par suite i) d'une modification ou d'une précision (y compris toute modification éventuelle annoncée) apportée aux lois, ou aux règlements pris en vertu des lois, ou de leur application ou interprétation, du Canada ou d'une subdivision politique ou d'une administration fiscale du Canada qui touche la fiscalité, ii) d'une décision judiciaire, d'une décision administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou d'émettre cette décision, cette procédure, cette règle, cet avis, cette annonce, cette cotisation ou nouvelle cotisation) (collectivement, une « mesure administrative »), ou iii) d'une modification ou d'une précision apportée à la position officielle relative à une mesure administrative ou à l'interprétation d'une mesure administrative ou d'une interprétation ou décision qui constitue, à l'égard de cette mesure administrative, une position qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, en i), ii) ou iii), par un corps législatif, un tribunal,

une autorité ou un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou une administration fiscale, peu importe la façon dont cette modification, précision, mesure administrative, interprétation ou annonce est communiquée, laquelle modification, précision ou mesure administrative prend effet ou laquelle interprétation, décision ou mesure administrative est annoncée à compter de la date d'émission des billets, il y a un risque plus que négligeable (dans l'hypothèse où toute modification, précision, interprétation, annonce ou mesure administrative proposée ou annoncée prend effet et est applicable) que la Banque soit ou puisse être assujettie à plus qu'un montant minime d'impôt, de taxe, de droit ou d'autre charge gouvernementale ou responsabilité civile supplémentaire en raison du fait que le traitement de ses éléments de revenu, de son revenu imposable, de ses charges, de son capital imposable ou capital versé imposable ayant trait aux billets (y compris le traitement par la Banque des intérêts sur les billets) ou le traitement des billets, tel qu'il figure ou figurerait dans toute déclaration de revenu ou tout formulaire produit ou devant être produit ou qui aurait autrement pu être produit, ne sera pas respecté par une administration fiscale.

« *Prix selon le rendement des obligations du Canada* » S'entend d'un prix correspondant au prix des billets devant être rachetés, calculé le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Banque remet un avis du rachat des billets, de manière à donner, entre la date fixée pour le rachat et au plus tard le 1^{er} février 2030, exclusivement, un rendement annuel correspondant au rendement du rachat des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné ci-après), majoré de 0,325 %.

« *Rendement du rachat des obligations du gouvernement du Canada* » S'entend, à toute date, de la moyenne arithmétique des taux d'intérêt proposés à la Banque par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Banque et approuvés par le fiduciaire, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, si elle était émise en dollars canadiens, à 100 % de son capital à la date de rachat, avec une date d'échéance du 1^{er} février 2030.

Option de conversion : À toute date de paiement d'intérêt, le porteur de billets peut, mais uniquement sur avis de la Banque, qui peut être donné de temps à autre seulement avec l'approbation préalable du surintendant et les autres approbations de la réglementation requises, convertir la totalité uniquement des billets détenus par ce porteur à la date précisée dans l'avis en un montant en capital global correspondant de titres subordonnés émis par la Banque qui sont admissibles en tant que fonds propres réglementaires. S'il est donné, cet avis de la Banque doit être donné au moins 10 jours mais au plus 60 jours avant la date fixée pour la conversion.

Conversion d'urgence : À la survenance d'un événement déclencheur (au sens des présentes), chaque billet sera, et sera réputé, à toutes fins, automatiquement et immédiatement converti de façon complète et permanente (une « conversion d'urgence ») sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires de la Banque (« actions ordinaires ») entièrement libérées calculé en divisant a) le produit du coefficient multiplié par la valeur du billet, par b) le prix de conversion. Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être émises à un porteur de billets aux termes d'une conversion d'urgence comprend une fraction d'une action ordinaire, le nombre d'actions ordinaires devant être émis à ce porteur sera arrondi à la baisse au nombre entier inférieur le plus près d'actions ordinaires et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu de cette fraction d'action ordinaire.

Les investisseurs devraient par conséquent examiner attentivement les renseignements relatifs à la Banque, aux billets, aux actions ordinaires et aux conséquences d'un événement déclencheur qui figurent dans le présent supplément de fixation du prix et qui y sont intégrés par renvoi.

Dès que possible après la survenance d'un événement déclencheur, la Banque annonce la conversion d'urgence par voie de communiqué de presse et avise les porteurs alors inscrits des billets de la conversion d'urgence. À compter de la conversion d'urgence, les billets cesseront d'être en circulation, les porteurs des billets cesseront d'avoir droit à l'intérêt sur ces billets, y compris l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de la conversion d'urgence, et tout billet représentera uniquement le droit de recevoir sur remise de celui-ci, le nombre applicable d'actions ordinaires décrit ci-dessus. Une conversion d'urgence est obligatoire et lie la Banque et tous les porteurs des billets malgré toute autre disposition, y compris : a) toute mesure antérieure prise en vue du rachat, de l'échange ou de la conversion des billets aux termes des autres modalités de l'acte de fiducie; et b) tout délai dans l'émission ou la livraison des actions ordinaires aux porteurs des billets ou tout obstacle à cette émission ou livraison. Voir « Facteurs de risque » pour une analyse des circonstances pouvant entraîner un événement déclencheur et les incidences d'un événement déclencheur pour un porteur de billets.

Le cours plancher peut faire l'objet de rajustement dans les cas suivants : a) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires en tant que distribution de dividendes en actions ou distribution semblable; b) la division, le fractionnement ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions; ou c) la réduction, la combinaison ou le regroupement d'actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions.

Aucun rajustement au cours plancher ne sera fait si le montant de ce rajustement était inférieur à 1 % du cours plancher en vigueur immédiatement avant l'événement donnant lieu au rajustement; il est toutefois entendu que dans un tel cas, tout rajustement qui devrait par ailleurs être fait sera reporté et fait au même moment que le prochain rajustement qui, avec tout rajustement ainsi reporté, correspondra à au moins 1 % du cours plancher.

Dans le cas d'une restructuration du capital, d'un regroupement ou d'une fusion de la Banque ou d'une opération semblable visant les actions ordinaires, la Banque prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les porteurs des billets reçoivent, aux termes d'une conversion d'urgence, après un tel événement, le nombre d'actions ou d'autres titres que les porteurs de ces billets auraient reçu si la conversion d'urgence avait eu lieu immédiatement avant la date de référence de cet événement.

Malgré toute autre disposition des billets, la conversion d'urgence de ces billets ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces billets sera leur conversion en actions ordinaires.

« **Coefficient** » S'entend de 1,5.

« **Cours des actions ordinaires** » S'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume par action ordinaire à la Bourse de Toronto (la « TSX ») pour la période de dix jours de Bourse consécutifs se terminant le jour de Bourse qui précède immédiatement la survenance d'un événement déclencheur ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à ce moment à la TSX, à la principale Bourse des valeurs à laquelle les actions ordinaires sont alors inscrites (soit la Bourse des valeurs qui a affiché le plus important volume d'opérations sur les actions ordinaires au cours des six précédents mois) ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse des valeurs ou si aucun cours n'est disponible, le cours plancher.

« **Cours plancher** » S'entend de 5,00 \$, tel que ce prix peut être rajusté.

« **Événement déclencheur** » S'entend au sens donné dans la Norme des fonds propres (NFP) : chapitre 2 – Définitions des fonds propres du Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »), en vigueur en novembre 2023, comme cette expression peut être modifiée ou remplacée par le BSIF de temps à autre, et qui prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

- a) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, selon le cas (y compris les billets) et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;
- b) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **Jour de bourse** » S'entend, à l'égard de quelque bourse des valeurs ou marché, d'un jour au cours duquel les actions peuvent être négociées au moyen d'un service de cette bourse des valeurs ou de ce marché.

« **Prix de conversion** » S'entend du montant le plus élevé entre le cours des actions ordinaires et le cours plancher.

« **Valeur du billet** » S'entend du capital du billet, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci à la date de l'événement déclencheur.

Personnes non
admissibles,
actionnaires importants
et porteurs
gouvernementaux
non admissibles :

Lors d'une conversion d'urgence, la Banque se réserve le droit i) de ne pas remettre d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion d'urgence, deviendrait un actionnaire important, ou ii) de ne pas inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans de tels cas, le fiduciaire détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre pertinent des actions ordinaires devant autrement être remises à ces personnes non admissibles ou personnes qui deviendraient des actionnaires importants ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux inadmissibles, selon le cas, et le fiduciaire remettra ces actions à un courtier mandaté par le fiduciaire aux fins de placer ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de cette personne. Ces placements (le cas échéant) seront effectués aux moments et aux cours que le fiduciaire peut déterminer à sa seule appréciation. Ni la Banque ni le fiduciaire n'engageront leur responsabilité s'ils ne réussissent pas à placer ces actions ordinaires pour le compte de cette personne ou à les placer à un prix ou à un jour donné. Le produit net reçu par le fiduciaire tiré du placement de ces actions ordinaires sera remis à cette personne, déduction faite des frais du placement et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de CDS ou autrement.

« **Actionnaire important** » S'entend de toute personne qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou de personnes ayant des liens avec cette personne ou agissant conjointement ou de concert avec celle-ci (déterminée conformément à la *Loi sur les banques*), d'actions de toute catégorie de la Banque dépassant 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie en violation de la *Loi sur les banques*.

« **Personne non admissible** » S'entend de toute personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada et des États-Unis ou à l'égard de laquelle la Banque ou le fiduciaire a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission ou la remise par la Banque à cette personne d'actions ordinaires, lors d'une conversion d'urgence i) ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire, ou ii) pourrait donner lieu à une retenue d'impôt à l'égard de cette émission ou remise.

« **Porteur gouvernemental non admissible** » S'entend de toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un mandataire ou organisme de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un mandataire ou organisme d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, dans la mesure où l'inscription au registre des titres de la Banque d'un transfert ou d'une émission de quelque action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque viole la *Loi sur les banques*.

Statut et subordination :

S'il n'y a pas de conversion d'urgence, les billets constitueront des titres secondaires non garantis directs de la Banque de rang égal et proportionnel avec tous les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités).

Après une conversion d'urgence, les porteurs des billets immédiatement avant la conversion d'urgence recevront des actions ordinaires en échange des billets et ces actions ordinaires auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires par rapport aux actifs de la Banque. Voir « Conversion d'urgence ».

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Les modalités des billets ne restreignent pas la capacité de la Banque de contracter des dettes supplémentaires qui ont priorité de rang par rapport aux billets.

Cas de défaut :

Un cas de défaut survient uniquement si la Banque devient insolvable ou fait faillite ou décide de se liquider ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation. Il est entendu qu'un événement déclencheur ne constituera pas un cas de défaut.

Emploi du produit :

Le produit que tire la Banque de la vente des billets sera ajouté au fonds d'administration générale de la Banque et sera affecté aux fins bancaires générales, y compris le rachat des titres de capital en circulation de la Banque et/ou le remboursement d'autres passifs en cours de la Banque.

Achat aux fins d'annulation :

La Banque peut, avec l'approbation préalable du surintendant et sous réserve des lois applicables, acheter les billets sur le marché, par appel d'offres ou de gré à gré à quelque cours que ce soit. La totalité des billets achetés par la Banque seront annulés et ne pourront être réémis.

Notation (provisoire) : DBRS Limited (« DBRS ») : « A » (négative)
S&P Global Ratings Canada, unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp.
(« S&P ») : « BBB+ »
Moody's Canada Inc. (« Moody's ») : « A3 (hyb) »
Fitch Ratings, Inc. (« Fitch ») : « A »

La note « A » attribuée aux billets par DBRS est la troisième note la plus élevée des dix catégories de notation de DBRS, qui vont de AAA à D. DBRS peut utiliser les modificateurs haut ou bas pour indiquer la force relative du titre noté dans la catégorie de notation visée, l'absence de ce modificateur indiquant une note située dans le milieu de la catégorie. DBRS utilise trois catégories de tendances de notation - « positive », « stable » ou « négative » - afin d'indiquer la tendance de la note de l'émetteur en question. La tendance de la notation indique dans quel sens, selon DBRS, ira la note de la Banque si la tendance se maintient. S&P compte dix catégories de notation, qui vont de AAA à D, et utilise les signes + ou - pour indiquer la situation relative des titres qui sont notés dans une catégorie de notation particulière. La note « BBB+ » attribuée aux billets par S&P indique que les billets se situent au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée de S&P. La note « A3 » attribuée par Moody's appartient à la troisième catégorie la plus élevée des neuf catégories utilisées par Moody's, qui vont de AAA à C. Le modificateur 3 indique que l'obligation se situe dans la partie inférieure de la catégorie de notation applicable. Le modificateur « (hyb) » indique que les billets sont des titres hybrides. L'indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notes de titres hybrides émis par les banques, les assureurs, les sociétés de financement et les maisons de courtage. La note « A » attribuée aux billets par Fitch est la troisième note la plus élevée des catégories de notation de Fitch. La note « A » attribuée par Fitch indique que le risque de défaut est faible. La capacité de paiement des engagements financiers est considérée comme étant élevée. Cette capacité peut néanmoins être plus vulnérable à des conditions commerciales ou économiques défavorables que celle de titres ayant obtenu une note plus élevée.

Les notes visent à donner aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indiquent pas si des titres particuliers conviennent à un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux billets peuvent ne pas refléter l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des billets. Une note ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation.

Courtiers : Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Patrimoine Manuvie inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée. (collectivement, les « courtiers »). **Valeurs Mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Du fait de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

Mode de placement : Placement pour compte.

Interdiction de commercialisation et de vente à des investisseurs de détail au R.-U. : Les billets dont il est question dans le présent document sont des instruments financiers complexes et ne constituent pas un placement convenable ou approprié pour tous les investisseurs, particulièrement les investisseurs de détail. Dans certains territoires, les autorités de réglementation ont adopté ou publié des lois, règlements ou directives à l'égard de l'offre ou de la vente de titres comme les billets à des investisseurs de détail.

Au R.-U., le *Conduct of Business Sourcebook* (le « COBS ») de la Financial Conduct Authority (la « FCA ») exige, en résumé, que certains titres comportant des caractéristiques semblables à celles des billets ne soient pas offerts ni vendus à des clients de détail (au sens de retail clients de l'article 3.4 du COBS, individuellement, un « client de détail ») au R.-U.

Il est recommandé aux investisseurs qui entendent souscrire des billets de s'informer des lois, règlements ou directives réglementaires applicables en matière de revente des billets (ou des participations véritables dans ceux-ci), y compris le COBS, et de s'y conformer.

En achetant des billets (ou d'une participation véritable dans ceux-ci) auprès de la Banque et/ou des placeurs pour compte ou en présentant ou en acceptant une offre d'achat à l'égard de ces billets à la Banque et/ou aux placeurs pour compte, chaque investisseur éventuel déclare et garantit à la Banque et à chacun des placeurs pour compte et convient avec eux de ce qui suit :

- i) il n'est pas un client de détail au R.-U.;
- ii) il s'abstiendra de faire ce qui suit :
 - a) vendre ou offrir les billets (ou des participations véritables dans ceux-ci) à des clients de détail au R.-U.; ou
 - b) communiquer (y compris distribuer le prospectus ou le présent supplément de fixation du prix) ou approuver une invitation ou une sollicitation à participer au placement des billets ou à acquérir ou à souscrire les billets (ou des participations véritables dans ceux-ci) si cette invitation ou sollicitation est adressée ou diffusée de telle manière qu'elle est susceptible d'être reçue par un client de détail se trouvant au R.-U.;

et, dans le cadre de la vente ou de l'offre des billets ou de la diffusion ou de l'approbation de communications relatives aux billets, il pourrait ne pas se prévaloir des dispenses restreintes prévues par le COBS.

Les obligations précitées s'ajoutent à la nécessité de se conformer en tout temps à l'ensemble des lois, règlements et directives réglementaires applicables (à l'intérieur ou à l'extérieur du R.-U.) portant sur la promotion, l'offre, le placement et/ou la vente des billets (ou de participations véritables dans ceux-ci), y compris (sans restriction) toute exigence aux termes du *FCA Handbook* du R.-U. et des autres lois, règlements et directives réglementaires applicables portant sur la détermination du caractère approprié d'un placement dans les billets (ou des participations véritables dans ceux-ci) pour un investisseur dans tout territoire pertinent.

S'il agit en tant que mandataire pour le compte d'un client dont le nom est divulgué ou non dans le cadre de l'achat de billets (ou de participations véritables dans ceux-ci) auprès de la Banque et/ou des placeurs pour compte ou de la présentation ou de l'acceptation d'une offre d'achat à l'égard des billets (ou de participations véritables dans ceux-ci) de la Banque et/ou des placeurs pour compte, les déclarations, garanties, ententes et engagements susmentionnés seront faits, donnés, conclus ou pris par le mandataire et son client sous-jacent et lieront ces derniers.

Interdiction de vente à des investisseurs de détail se trouvant au R.-U. – Les billets ne sont pas destinés à être offerts ou vendus à un investisseur de détail se trouvant au R.-U. ni à être mis à la disposition d'un tel investisseur et ils ne devraient pas être offerts ou vendus à un tel investisseur se trouvant au R.-U. ou autrement mis à la disposition d'un tel investisseur. À ces fins, un « investisseur de détail » désigne l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes : i) un client de détail au sens du point (8) de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/565 puisqu'il fait partie des lois nationales du Royaume-Uni en vertu de la EUWA; ii) un client au sens des dispositions de la loi intitulée *Financial Services and Markets Act 2000* (la « FSMA ») et des règles ou règlements pris en application de la FSMA visant à mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97 (la « Directive 2016 »), si le client n'est pas un client professionnel au sens du point (8) de l'article 2(1) du Règlement (UE) n° 600/2014, puisqu'il fait partie des lois nationales du R.-U. en vertu de la EUWA (le « Règlement 2014 du R.-U. ») ou iii) une personne qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129, en sa version modifiée, puisqu'il fait partie des lois nationales du R.-U. en vertu de la EUWA. Par conséquent, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) No 1286/2014, puisqu'il fait partie des lois nationales du Royaume-Uni en vertu de la EUWA (le « Règlement 1286 du R. U.») afin d'offrir ou de vendre les billets à des investisseurs de détail se trouvant au R.-U. ou de les mettre à la disposition de tels investisseurs n'a été préparé. Il pourrait donc être illégal d'offrir ou de vendre les billets à des investisseurs de détail se trouvant au R.-U. ou de les mettre à la disposition de tels investisseurs aux termes du Règlement 1286 du R. U.

Gouvernance en matière de produits en vertu du Règlement 2014 du R.-U. / Marché cible constitué uniquement d'investisseurs professionnels et de contreparties éligibles – Uniquement aux fins du processus d'approbation des produits de chaque concepteur, l'évaluation du marché cible à l'égard des billets a permis de conclure que : i) le marché cible pour les billets est constitué seulement de contreparties éligibles, au sens du *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*, et de clients professionnels, au sens du Règlement 2014 du R. U.; et ii) tous les réseaux de distribution des billets à des contreparties éligibles et à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui offre, vend ou recommande subséquemment les billets (un « distributeur ») doit tenir compte de l'évaluation du marché cible des concepteurs; toutefois, un distributeur assujéti au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* est chargé de faire sa propre évaluation du marché cible à l'égard des billets (en adoptant l'évaluation du marché cible des concepteurs ou en la raffinant) et de déterminer les réseaux de distribution appropriés.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement pour les besoins du placement des billets. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour des détails complets sur ceux-ci. En outre, les documents suivants déposés auprès du surintendant et des différentes commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix :

- i) la notice annuelle datée du 4 décembre 2024;
- ii) les états financiers annuels audités consolidés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2024 avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2023, ainsi que le rapport d'audit s'y rapportant et le rapport de gestion de la Banque s'y rapportant (le « rapport de gestion 2024 »);
- iii) la circulaire de procuration de la direction en date du 20 février 2024;

- iv) la déclaration de changement important de la Banque datée du 2 décembre 2024 à l'égard de changements au sein des membres de la haute direction;
- v) la déclaration de changement important de la Banque datée du 27 janvier 2025 concernant le calendrier de transition du chef de la direction et les changements de dirigeants et de membres du conseil; et
- vi) le sommaire des modalités indicatif daté du 27 janvier 2025 et le sommaire des modalités définitif daté du 27 janvier 2025, dans chaque cas remis aux investisseurs éventuels à l'égard du présent placement et déposé sur SEDAR+ (collectivement, les « documents de commercialisation »).

L'ensemble des circulaires de sollicitation de procurations par la direction, notices annuelles, états financiers consolidés vérifiés, états financiers non vérifiés intermédiaires, déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) ou déclarations d'acquisition d'entreprise, tels qu'ils sont déposés par la Banque auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues du Canada conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du présent placement aux termes des présentes sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration figurant dans le prospectus, dans sa version complétée par le présent supplément de fixation du prix, ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans celui-ci ou aux présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de fixation du prix dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans toute autre document déposé subséquemment qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. Une déclaration qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans la mesure de sa modification ou de son remplacement, faire partie intégrante du présent supplément de fixation du prix.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix ou dans une modification à celui-ci. En outre, tout modèle des autres documents de commercialisation déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement entre la date de ce document et la fin du placement des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi aux présentes et dans le prospectus.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de fixation du prix et le prospectus qui l'accompagne, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, peuvent contenir des énoncés prospectifs. En outre, des représentants de la Banque peuvent formuler verbalement des énoncés prospectifs aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. Tous ces énoncés sont faits aux termes des dispositions dites « refuges », et constituent des énoncés prospectifs aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, notamment la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Les énoncés prospectifs comprennent notamment des énoncés qui figurent dans le rapport de gestion 2024 à la rubrique « Sommaire et perspectives économiques », aux rubriques « Principales priorités pour 2025 » et « Contexte d'exploitation et perspectives » pour les secteurs Services bancaires personnels et commerciaux au Canada, Services de détail aux États-Unis, Gestion de patrimoine et Assurance et Services bancaires de gros, à la rubrique « Réalisations en 2024 et orientation pour 2025 » pour le secteur Siège social et dans d'autres énoncés concernant les objectifs et priorités de la Banque pour 2025 et par la suite et les stratégies en vue de réaliser ces objectifs, le contexte réglementaire dans lequel elle évolue et le rendement financier

prévu de la Banque. Les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi de termes et expressions comme « croire », « prévoir », « anticiper », « avoir l'intention de », « estimer », « planifier », « objectif », « cible », « pouvoir », « possible » et « potentiel » et de verbes au futur ou au conditionnel, ainsi que d'autres expressions similaires, ou la forme négative ou des variantes de tels termes, mais ces termes ne sont pas les seuls moyens d'indiquer de tels énoncés.

De par leur nature même, ces énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses que la Banque doit poser et supposent des risques et des incertitudes inhérents, généraux et spécifiques. En raison notamment de l'incertitude quant à l'environnement physique et financier, à la conjoncture économique, à la situation politique et au cadre réglementaire, ces risques et incertitudes, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les répercussions peuvent être difficiles à prévoir, peuvent faire en sorte que les résultats soient sensiblement différents de ceux sous-entendus dans les énoncés prospectifs. Les facteurs de risque qui pourraient entraîner, individuellement ou collectivement, de tels écarts comprennent les risques notamment stratégiques, de crédit, de marché (y compris les marchés des actions, des marchandises, des changes, des taux d'intérêt et des écarts de crédit), d'exploitation (y compris les risques liés à la technologie, à la cybersécurité et aux infrastructures), de modèle, d'assurance, d'illiquidité, de suffisance des fonds propres, juridiques, de réglementation, en matière de conformité et de conduite, de réputation, environnementaux et sociaux et les autres risques. Ces facteurs de risque comprennent la conjoncture économique et commerciale dans les régions où la Banque exerce ses activités (y compris les incidences, notamment économiques et financières, découlant de pandémies); le risque géopolitique; l'incertitude entourant l'inflation, les taux d'intérêt et la récession; la surveillance réglementaire et le risque de conformité; les risques liés à la capacité de la Banque à satisfaire les modalités de la résolution globale des enquêtes au civil et criminelles visant le programme de conformité à la *Bank Secrecy Act* (BSA) et de lutte contre le blanchiment d'argent (LCBA) de la Banque aux États-Unis; l'incidence de la résolution globale des enquêtes au civil et criminelles visant le programme de BSA/LCBA de la Banque aux États-Unis sur les entreprises, les activités, la situation financière et la réputation de la Banque; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses stratégies à long terme, ses principales priorités à plus court terme, y compris la réalisation d'acquisitions et de cessions ainsi que l'intégration des acquisitions; la capacité de la Banque d'atteindre ses objectifs financiers ou stratégiques à l'égard de ses investissements, de ses plans de fidélisation de la clientèle et de ses autres plans stratégiques; le risque d'une baisse marquée de la valeur de la participation de la Banque dans The Charles Schwab Corporation et l'incidence correspondante sur la valeur marchande de la Banque; le risque lié à la technologie et à la cybersécurité (y compris les cyberattaques, les atteintes à la sécurité des données ou les défaillances technologiques) visant les technologies, systèmes et réseaux de la Banque ainsi que ceux de ses clients (y compris leurs propres appareils) et des tiers fournisseurs de services à la Banque; le risque de données; le risque de modèle; les activités frauduleuses; le risque interne; le défaut de tiers de se conformer à leurs obligations envers la Banque ou les membres de son groupe, y compris relativement au traitement et au contrôle de l'information, et les autres risques découlant du recours par la Banque à des tiers; l'incidence de la promulgation de nouvelles lois et règles et de nouveaux règlements, y compris les lois et les règlements en matière de protection des consommateurs, les lois fiscales, les lignes directrices en matière de suffisance des fonds propres et les directives réglementaires en matière de liquidités, ainsi que la modification et l'application des lois, règles et règlements actuels; l'intensification de la concurrence de la part de concurrents existants et de nouveaux venus (y compris des sociétés de technologie financière et d'importantes sociétés de technologie); l'évolution des attitudes des consommateurs et les perturbations liées à la technologie; le risque environnemental et social (y compris le risque lié au climat); l'exposition à des litiges et à des questions de réglementation; la capacité de la Banque de recruter, de former et de maintenir en poste des personnes clés compétentes; les variations des taux de change, des taux d'intérêt, des écarts de taux d'intérêt et des cours des actions; la diminution, la suspension ou le retrait de notes accordées par une agence de notation; la valeur et le cours des actions ordinaires et des autres titres de la Banque peuvent être touchés par la conjoncture du marché et d'autres facteurs; l'interconnectivité des institutions financières, y compris les crises de l'endettement existantes et éventuelles à l'échelle internationale; l'augmentation des coûts de financement et de la volatilité du marché causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; les principales estimations comptables et les changements apportés aux normes, conventions et méthodes comptables utilisées par la Banque; et l'occurrence d'événements catastrophiques naturels et autres que naturels et les demandes d'indemnisation qui en découlent. La Banque avise les lecteurs que la liste qui précède n'est pas une liste exhaustive de tous les facteurs de risque possibles, et d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique intitulée « Facteurs de risque et gestion des risques » dans le rapport de gestion 2024, telle qu'elle peut être mise à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite. Il faut apporter une attention particulière à tous ces facteurs, ainsi qu'aux incertitudes et aux événements possibles, et tenir compte de l'incertitude inhérente aux énoncés prospectifs, avant de prendre des décisions à l'égard de la Banque. La Banque avise les lecteurs de ne pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs de la Banque.

Les hypothèses économiques importantes étayant les énoncés prospectifs dans le présent supplément de fixation du prix et dans tout document intégré par renvoi figurent dans le rapport de gestion 2024 aux rubriques « Sommaire et perspectives économiques » et « Événements importants », aux rubriques « Principales priorités pour 2025 » et « Contexte d'exploitation et perspectives » pour les secteurs Services bancaires personnels et commerciaux au Canada, Services de détail aux États-Unis, Gestion de patrimoine et Assurance et Services bancaires de gros, ainsi qu'à la rubrique « Réalisations en 2024 et orientation pour 2025 » pour le secteur Siège social, telles qu'elles peuvent être mises à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent supplément de fixation du prix représentent l'opinion de la direction uniquement à la date des présentes et sont communiqués dans le but d'aider les acquéreurs éventuels des billets à comprendre la situation financière, les objectifs et les priorités, ainsi que le rendement financier prévu de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes terminées à ces dates, et peuvent ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige, la Banque décline toute obligation de mettre à jour un énoncé prospectif, écrit ou verbal, pouvant avoir été formulé par elle ou en son nom. Voir « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, les billets que la Banque émettra aux termes du présent supplément de fixation du prix, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel cotise la Banque ou un employeur avec lequel la Banque traite avec un lien de dépendance au sens de la LIR), des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »).

Même si les billets peuvent constituer des « placements admissibles » aux termes de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP, si un billet constitue un « placement interdit » au sens de la LIR, le rentier, le souscripteur ou le titulaire de cette fiducie, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale comme il est prévu dans la LIR. Les billets, s'ils sont émis à la date du présent supplément de fixation du prix, ne constitueraient pas, à cette date, un « placement interdit » (au sens de la LIR) pour une fiducie régie par un CELIAPP, un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR dans la mesure où le titulaire du CELIAPP, du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, le cas échéant, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR et n'a pas d'intérêt important (au sens de la LIR) dans la Banque.

Les investisseurs éventuels devraient obtenir et suivre les conseils de leurs propres conseillers en fiscalité.

VARIATION DU COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET DU VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Le tableau ci-dessous indique le cours des actions ordinaires de la Banque et le volume des opérations effectuées sur celles-ci à la Bourse de Toronto au cours des 12 mois qui précèdent la date du présent supplément de fixation du prix :

	Janv. 2024	Févr. 2024	Mars 2024	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024	Juill. 2024	Août 2024	Sept. 2024	Oct. 2024	Nov. 2024	Déc. 2024	Du 1 ^{er} au 27 janv. 2024
ACTIONS ORDINAIRES													
Haut (\$)	86,89	82,13	82,54	81,86	81,59	76,96	82,12	81,45	87,99	87,25	79,82	79,68	83,73
Bas (\$)	79,30	77,83	80,08	77,30	73,98	73,98	74,71	76,62	79,68	76,60	75,90	73,22	76,33
Vol. (000)	200 537	77 968	139 462	223 300	130 752	118 005	208 033	86 855	151 102	272 692	103 692	157 698	225 842

CHANGEMENTS À LA STRUCTURE DU CAPITAL DE LA BANQUE

Le 18 décembre 2024, la Banque a émis des billets avec remboursement de capital à recours limité à 5,909 %, série 5 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) d'un capital global de 750 000 000 \$ (les « BRCRC de série 5 ») pour un produit brut de 750 millions de dollars. Parallèlement à l'émission des BRCRC de série 5, la Banque a émis 750 000 actions privilégiées à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 32 (FPUNV) devant être détenues par Société de fiducie Computershare du Canada en qualité de fiduciaire de Fiducie à recours limité LRCN TD. Le 23 décembre 2024, la Banque a annoncé qu'elle exercera son droit de racheter la totalité de ses 20 000 000 d'actions privilégiées à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 5 (FPUNV) en circulation le 31 janvier 2025 au prix de 25,00 \$ l'action pour une somme totale d'environ 500 millions de dollars. Le 23 janvier 2025, la Banque a émis des billets subordonnés à taux fixe rajusté à 4,030 % (FPUNV) d'un capital total de 750 000 000 EUR, pour un produit brut de 750 millions d'euros.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de billets qui acquiert des billets à titre de propriétaire véritable aux termes du présent supplément de fixation du prix et qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent est résident ou réputé être résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque ou les courtiers et n'est pas membre de son groupe, détient les billets et détiendra les actions ordinaires acquises lorsqu'une conversion d'urgence en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt aux termes de la partie I de la LIR (un « porteur »). Généralement, les billets et les actions ordinaires seront considérés constituer des immobilisations pour un porteur à condition que le porteur n'utilise pas ni ne détienne les billets ni les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs ou dans le cadre d'un risque ou d'une affaire à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient ne pas être autrement considérés détenir leurs billets ou leurs actions ordinaires en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter et la totalité de leurs autres « titres canadiens », au sens de la LIR, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur lorsqu'une participation dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR), à un acquéreur ayant fait le choix d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une « monnaie fonctionnelle » (sauf la monnaie canadienne) (au sens de la LIR), à un acquéreur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) pour l'application de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées les « règles d'évaluation à la valeur du marché ») ni à un acquéreur qui conclut un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (au sens de la LIR) à l'égard des billets ou des actions ordinaires. Il est recommandé à ces acquéreurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou au nom de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des autres incidences fiscales fédérales ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles qui sont décrites dans les présentes. Le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, sauf tel qu'il est décrit aux présentes; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard, et rien ne garantit que des changements judiciaires, administratifs ou des modifications aux lois ne modifieront pas les déclarations ci-dessous.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier, et il ne doit pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales à l'endroit d'un porteur en particulier. Les acquéreurs éventuels de billets

devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales qu'ont sur eux l'acquisition, la détention et la disposition de billets compte tenu de leur propre situation.

Intérêt sur les billets

Le porteur d'un billet qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts ou le montant considéré aux fins de la LIR comme des intérêts sur le billet qui ont couru ou sont réputés avoir couru à son endroit jusqu'à la fin de l'année ou qui étaient à recevoir ou ont été reçus par lui avant la fin de l'année, dans la mesure où ces intérêts (ou le montant considéré comme des intérêts) n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'un billet (autre qu'un porteur mentionné dans le paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il a reçu ou qui était à recevoir par lui (selon la méthode suivie régulièrement par le porteur pour le calcul de son revenu) à titre d'intérêts ou de montant considéré comme de l'intérêt pendant l'année sur le billet, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions

Au moment d'une disposition ou d'une disposition réputée du billet (notamment un achat ou un rachat par la Banque avant l'échéance ou un remboursement par la Banque à l'échéance), autrement qu'en raison d'une conversion d'urgence, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la disposition réelle ou réputée a eu lieu le montant des intérêts (y compris les montants considérés comme des intérêts) qui ont couru ou sont réputés avoir couru pour le porteur sur le billet jusqu'à la date de disposition réelle ou réputée, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur pour l'année où la disposition réelle ou réputée a eu lieu ou une année d'imposition antérieure.

Au moment d'une disposition d'un billet par suite d'une conversion d'urgence, le porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la conversion d'urgence a lieu le montant payé à l'égard de l'intérêt accumulé et impayé sur le billet à la date de la conversion d'urgence, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure. Le montant des actions ordinaires émises en règlement des intérêts courus et impayés lors d'une conversion d'urgence, et le coût pour un porteur des actions ordinaires reçues, seront égaux à la juste valeur marchande de ces actions au moment de la conversion d'urgence. Le porteur qui a déjà inclus un montant dans le revenu à l'égard de ces intérêts qui excèdent la juste valeur marchande des actions ordinaires émises en règlement de ces intérêts pourrait avoir droit à une déduction compensatoire au cours de l'année de disposition d'un montant correspondant au montant de cet excédent. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales canadiennes liées à une conversion d'urgence.

Toute prime versée par la Banque à un porteur au moment de l'achat ou du rachat d'un billet (autrement que sur le marché libre de la même façon qu'une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement réputée constituer de l'intérêt reçu par le porteur au moment du paiement dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la Banque sur le billet pour une année d'imposition de la Banque se terminant après le moment du paiement et qu'elle n'en dépasse pas la valeur à ce moment. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus.

En général, au moment de la disposition ou de la disposition réputée de billets, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à l'excédent (ou à l'insuffisance), le cas échéant, du produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur au titre des intérêts et des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté de ces billets pour le porteur immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée. Lors d'une conversion d'urgence, le produit de disposition d'un billet et le coût pour un porteur des actions ordinaires reçues correspondront à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues par le porteur au moment de la conversion d'urgence (exclusion faite des actions ordinaires reçues en règlement des intérêts courus et impayés tels que décrits ci-dessus). Le coût d'une action ordinaire reçue lors d'une conversion d'urgence fera l'objet

d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté pour un porteur de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur à titre d'immobilisations à ce moment pour que soit établi le prix de base rajusté de chaque action ordinaire.

Sous réserve de l'analyse ci-dessous, un porteur est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital de ce genre (un « gain en capital imposable ») réalisé dans l'année. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, un porteur est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital de ce genre (une « perte en capital déductible ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année, et les pertes en capital déductibles subies dans une année d'imposition excédant les gains en capital imposables réalisés dans l'année d'imposition peuvent être reportées aux trois années d'imposition antérieures ou reportées à toute année d'imposition ultérieure et déduites des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années.

Aux termes des propositions fiscales contenues dans un avis de motion de voies et moyens déposé le 23 septembre 2024 concernant l'imposition des gains en capital (les « propositions de 2024 »), pour les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies à compter du 25 juin 2024, les propositions de 2024, si elles sont adoptées, augmenteraient généralement le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers, sous réserve de règles transitoires pour les années d'imposition comprenant le 25 juin 2024. Le taux d'inclusion net pour les gains en capital et les pertes en capital pour une année d'imposition donnée pour un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) serait généralement réduit au taux d'inclusion des gains en capital initial d'une demie jusqu'à concurrence de 250 000 \$ de gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) au cours de l'année qui ne sont pas compensés par des pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement d'une autre année d'imposition. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalités à l'égard des propositions de 2024.

Le 6 janvier 2025, le Parlement a été prorogé. Par conséquent, les propositions de 2024 ne seront pas adoptées, à moins qu'elles ne soient redéposées ou remises en vigueur lors d'une prochaine session du Parlement. L'ARC a toutefois fait savoir que son intention actuelle est d'administrer la LIR comme si les propositions de 2024 allaient s'appliquer à compter du 25 juin 2024, conformément à ses pratiques administratives.

Impôt minimum

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt supplémentaire remboursable

Le porteur qui est pendant toute l'année d'imposition une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) ou, à tout moment pendant l'année, une « SPCC en substance » (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur certains revenus de placement, y compris les montants se rapportant aux intérêts et aux gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de courtage ») intervenue entre les courtiers et la Banque en date du 28 janvier 2025, les courtiers ont convenu d'offrir en vente au Canada, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque conformément aux modalités de la convention de courtage, jusqu'à concurrence d'un capital de 1 000 000 000 \$ de billets au prix de 100 \$ par tranche de 100 \$ de capital des billets.

La Banque a convenu d'indemniser les courtiers de certaines obligations. La Banque a convenu de verser aux courtiers une commission de 0,35 \$ pour les services rendus dans le cadre du placement des billets par tranche de 100 \$ de capital des billets vendus.

Il est prévu que la clôture de l'émission des billets aura lieu le ou vers le 31 janvier 2025, ou à toute autre date ultérieure dont peuvent convenir la Banque et les courtiers mais, dans tous les cas, au plus tard le 6 février 2025.

La Banque se réserve le droit d'accepter et de rejeter toute souscription en totalité ou en partie. Même si les courtiers ont convenu de faire de leur mieux pour vendre les billets, ils ne sont pas tenus d'acheter des billets qui ne sont pas vendus. Les obligations des courtiers aux termes de la convention de courtage peuvent être résiliées, et les courtiers peuvent retirer à leur gré toutes les souscriptions de billets au nom des souscripteurs, à la réalisation de certaines conditions.

Chacun des courtiers peut de temps à autre acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun courtier n'est tenu de le faire et peut mettre fin aux activités de maintien du marché à tout moment.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933 et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans ses possessions et autres territoires qui relèvent de sa compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est attribué (dans leur version anglaise) dans le *Regulation S* pris aux termes de la Loi de 1933.

La Banque a demandé l'inscription des actions ordinaires qui seraient émises lors d'une conversion d'urgence à la cote de la TSX. La Banque demandera également l'inscription des actions ordinaires qui seraient émises lors d'une conversion d'urgence au New York Stock Exchange. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et du New York Stock Exchange, respectivement.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Du fait de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision de procéder au placement des billets et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre la Banque, d'une part, et les courtiers, d'autre part. Valeurs Mobilières TD Inc. ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement, si ce n'est sa part de la commission des courtiers payable par la Banque.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, Scotia Capitaux Inc. (« Scotia ») est un placeur indépendant dans le cadre du présent placement et n'est pas relié ou associé à la Banque ou à Valeurs Mobilières TD Inc. À ce titre, Scotia a participé avec tous les autres courtiers aux réunions de contrôle préalable à l'égard du présent supplément de fixation du prix avec la Banque et ses représentants, a passé en revue le présent supplément de fixation du prix et a eu la possibilité de proposer les modifications au présent supplément de fixation du prix qu'elle jugeait pertinentes. De plus, Scotia a participé, avec les autres courtiers, à la structuration et à la fixation du prix du présent placement.

Restrictions de vente

Interdiction de vente aux investisseurs de détail du R.-U.

Chaque placeur pour compte a déclaré qu'il n'a pas offert ou vendu les billets à un investisseur de détail se trouvant R.-U., qu'il ne les a pas autrement mis à sa disposition, et qu'il ne le fera pas. Aux fins de la présente disposition, un « investisseur de détail » désigne l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes : i) un client de détail au sens du point (8) de l'article 2 du Règlement (UE) n° 2017/565 puisqu'il fait partie des lois nationales du R.-U. en vertu de la EUWA; ii) un client au sens des dispositions de la FSMA et des règles ou règlements pris en application de la FSMA visant à mettre en œuvre la Directive 2016, si le client n'est pas admissible à titre de client professionnel au sens du point (8) de l'article 2(1) du Règlement 2014 du R.-U; ou iii) une personne qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129, en sa version modifiée, qui fait partie des lois nationales du R.-U. en vertu de la EUWA.

Royaume-Uni

Chaque placeur pour compte a déclaré ce qui suit :

- a) il n'a communiqué ou n'a fait en sorte que soit communiquée et ne communiquera ou ne fera en sorte que soit communiquée qu'une invitation ou une incitation à s'adonner à une activité de placement (au sens *d'investment activity* de l'article 21 de la FSMA qu'il a reçue dans le cadre de

l'émission ou de la vente des billets dans les circonstances où le paragraphe 21(1) de la FSMA ne s'appliquerait pas à la Banque si la Banque n'était pas une personne autorisée;

- b) il s'est conformé et se conformera à toutes les dispositions applicables de la FSMA relativement à toute mesure qu'il a prise à l'égard des billets au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou concernant autrement le R-U.

Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte n'agissent pour le compte d'aucune autre personne que la Banque et ils ne seront responsables envers personne d'autre que la Banque de fournir les protections offertes à leurs clients ou de donner des conseils à l'égard du placement.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des billets seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. Les associés, avocats conseils et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des billets est Société de fiducie Computershare du Canada ou son mandataire à son principal établissement de Toronto (Ontario).

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans les billets est assujéti à certains risques, notamment ceux décrits dans le prospectus et ci-après. De temps à autre, le marché boursier connaît de fortes variations des cours et des volumes qui peuvent influencer les cours des billets et des actions ordinaires pour des raisons sans lien avec le rendement de la Banque. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. Par conséquent, les difficultés financières auxquelles font face d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays, ou une perception dans les marchés de ces difficultés, peuvent avoir une incidence défavorable sur la Banque et le cours des billets et des actions ordinaires. En outre, les billets et les actions ordinaires pourraient faire l'objet de fluctuations en raison de facteurs qui influencent les activités de la Banque, notamment l'élaboration de lois ou de règlements, la concurrence, l'évolution technologique, l'activité mondiale des marchés des capitaux et les effets des pandémies sanitaires mondiales.

Conversion automatique en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur

Les billets sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçus pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investisseur dans les billets doit évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) l'opportunité d'investir dans un tel placement dans sa propre situation. En particulier, chaque investisseur doit bien comprendre les modalités des billets, comme les dispositions qui régissent la conversion d'urgence, y compris les circonstances qui constituent un événement déclencheur. Les investisseurs ne devraient investir dans les billets que s'ils possèdent les connaissances et les compétences (seuls ou avec un conseiller financier) pour évaluer la performance des billets dans des conditions variables, la probabilité d'une conversion d'urgence en actions ordinaires et la valeur des billets, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, tous les renseignements qui figurent aux présentes et qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix (y compris ceux qui figurent dans le prospectus et dans les documents déposés par la suite qui y sont intégrés par renvoi).

À la survenance d'un événement déclencheur, un investissement dans les billets deviendra automatiquement un investissement en actions ordinaires entièrement libérées sans le consentement du porteur. Voir « Conversion

d'urgence ». Après une conversion d'urgence, le porteur de billets n'aura plus de droits en tant que créancier de la Banque et aura uniquement des droits en tant que porteur d'actions ordinaires. S'il n'y a pas de conversion d'urgence, les réclamations des porteurs de billets ont une certaine priorité de paiement sur les réclamations des porteurs d'actions ordinaires de la Banque. Compte tenu de la nature d'un événement déclencheur, le porteur de billets deviendra un porteur d'actions ordinaires de la Banque lorsque la situation financière de la Banque se détériore. Si la Banque devenait insolvable ou si elle faisait l'objet d'une dissolution après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir un montant, le cas échéant, sensiblement inférieur au montant que les porteurs de billets auraient pu recevoir si les billets n'avaient pas été convertis en actions ordinaires. Une conversion d'urgence pourrait également se produire si le gouvernement fédéral du Canada ou un gouvernement provincial du Canada ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang sur les actions ordinaires, notamment à l'égard du paiement des dividendes et des droits en cas de liquidation.

Un événement déclencheur suppose une détermination subjective indépendante de la volonté de la Banque

La décision quant à la question de savoir si un événement déclencheur se produira constitue une détermination subjective du surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et que la conversion de tous les instruments d'urgence est raisonnablement probable, compte tenu des autres facteurs ou circonstances que le surintendant considère comme pertinents ou appropriés, pour établir ou maintenir la viabilité de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la définition d'« événement déclencheur » à la rubrique « Conversion d'urgence ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité d'une institution financière. La conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, pourraient être nécessaires avec la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se pencherait, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances comprendraient, en plus des autres mesures d'intervention du secteur public, une évaluation, notamment, des critères suivants :

- si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté accrue d'obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre; et

- si la Banque n'est pas en mesure de se recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Si une conversion d'urgence se produit, les intérêts des déposants de la Banque, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres de la Banque qui ne constituent pas des instruments d'urgence auront alors priorité de rang sur les porteurs d'instruments d'urgence, y compris les billets. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire total de décider si un événement déclencheur est survenu ou non, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de billets pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues à la suite d'une conversion d'urgence peuvent varier

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues contre chaque billet à la suite d'une conversion d'urgence est calculé d'après le cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du cours plancher. Voir « Conversion d'urgence ». S'il survient une conversion d'urgence à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au cours plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires d'un cours global inférieur à la valeur des billets qui sont convertis.

La Banque prévoit avoir de temps à autre d'autres titres subordonnés et actions privilégiées en circulation qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur. D'autres titres subordonnés et actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur peuvent également utiliser un cours plancher réel inférieur à celui applicable aux billets pour déterminer le nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de ces instruments lors d'une conversion d'urgence. Par conséquent, les porteurs des billets recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion d'urgence à un moment où d'autres titres subordonnés et actions privilégiées sont convertis en actions ordinaires, possiblement à un taux de conversion qui est plus favorable au porteur de ces instruments que le taux applicable aux billets, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs de billets qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires lors de l'événement déclencheur.

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être ajusté dans un nombre limité de cas : i) l'émission des actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende en actions, ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires, ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de fixation du prix, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs de billets reçoivent, dans le cadre d'une conversion d'urgence, après cet événement, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion d'urgence était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune obligation pour la Banque d'ajuster le prix plancher ou de prendre toute autre mesure antidilutive pour chaque événement, notamment touchant la Banque, qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun ajustement n'est apporté au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur de billets à la survenance d'une conversion d'urgence.

Les actions ordinaires reçues lors d'une conversion d'urgence pourraient subir une dilution supplémentaire

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou une autre autorité ou agence gouvernementale peut également exiger que d'autres mesures soient prises pour rétablir ou maintenir la viabilité de la Banque, aux termes des pouvoirs de résolution bancaires canadiens, comme l'injection de nouveaux capitaux et

l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres, y compris aux termes d'une conversion aux fins de recapitalisation interne (au sens des présentes). Par conséquent, les porteurs des billets recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion d'urgence au moment où les titres de créance de premier rang de la Banque pourront être convertis en actions ordinaires, à un taux de conversion qui est plus favorable pour les porteurs de ces obligations que le taux applicable aux billets, et des actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres prenant égalité de rang avec les actions ordinaires peuvent être émis, causant ainsi une dilution importante pour les porteurs des actions ordinaires et les porteurs des billets qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires lors d'un événement déclencheur.

Circonstances d'une conversion d'urgence et effet sur le cours

La survenance d'un événement déclencheur est assujettie à une détermination subjective de la part du surintendant selon laquelle la conversion de tous les instruments d'urgence devrait raisonnablement établir ou maintenir la viabilité de la Banque. Voir la définition d'« événement déclencheur » à la rubrique « Conversion d'urgence ». Par conséquent, une conversion d'urgence pourrait se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. Également, même lorsque le marché s'attend à ce que le surintendant déclenche un événement déclencheur, ce dernier peut choisir de ne pas prendre cette mesure. En raison de l'incertitude inhérente à l'égard de la détermination du moment où doit survenir une conversion d'urgence, il est difficile de prévoir le moment, le cas échéant, où les billets seront obligatoirement convertis en actions ordinaires. Par conséquent, les tendances de négociation relatives aux billets ne suivront pas nécessairement les tendances de négociation relatives à d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Il y a lieu de s'attendre à ce que toute indication, qu'elle soit réelle ou perçue, que la Banque penche vers un événement déclencheur aura une incidence défavorable sur le cours des billets et des actions ordinaires, que cet événement déclencheur ait réellement lieu ou non.

Notes de crédit

Les changements réels ou prévus touchant la notation des billets peuvent influencer sur la valeur marchande des billets. En outre, les changements réels ou prévus touchant la notation peuvent influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur ses liquidités, son activité, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Priorité de rang en cas d'insolvabilité ou de liquidation

Les billets sont des titres secondaires non garantis directs de la Banque, à la condition que ces billets n'aient pas été convertis en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur, de rang égal à celui des autres titres secondaires de la Banque advenant son insolvabilité ou sa liquidation. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée alors que les billets demeurent en circulation, ses actifs devront être affectés au règlement du passif-dépôts et des titres de rang supérieur et prioritaire avant que des paiements puissent être faits sur les billets, les autres titres secondaires et les actions ordinaires. Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire de la Banque, il n'y a pas de limite imposée quant à sa capacité de contracter des emprunts supplémentaires au moyen de titres subordonnés. De plus, les modalités des billets ne restreignent pas la capacité de la Banque de contracter des dettes qui ont priorité de rang par rapport aux billets.

À la survenance d'une conversion d'urgence des billets, les modalités de ces billets relatives à la priorité de rang et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes puisque ces titres auront été convertis en actions ordinaires prenant rang égal avec toutes les autres actions ordinaires en circulation. Si la Banque devenait insolvable ou si elle faisait l'objet d'une dissolution après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir un montant, le cas échéant, sensiblement inférieur à ce que les porteurs de billets auraient pu recevoir si les billets n'avaient pas été convertis en actions ordinaires.

Fluctuations des marchés et des taux d'intérêt

La valeur des billets peut être touchée par les fluctuations des valeurs sur le marché découlant de facteurs qui influent sur l'entreprise de la Banque, notamment les faits nouveaux d'ordre législatif et réglementaire, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité sur les marchés mondiaux.

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur marchande des billets, qui ont un taux d'intérêt fixe jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt. En supposant que tous les autres facteurs demeurent les mêmes, la valeur marchande des billets, qui comporte un taux d'intérêt fixe jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt, diminuera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt semblables augmenteront, et elle augmentera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt semblables baisseront.

Si le taux CORRA cesse d'être publié à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice à l'égard du taux CORRA, les modalités des billets prévoient que la Banque devra recourir à un autre taux applicable. Ce faisant, la Banque ne prendrait pas en charge quelque obligation ou relation de mandat ou de fiduciaire, y compris des fonctions ou obligations fiduciaires, pour quelque porteur de billets ou avec quelque porteur de billets. Rien ne garantit que les caractéristiques et la courbe de tout autre taux applicable seront analogues à celles du taux CORRA et ces taux pourraient faire en sorte que les paiements d'intérêts soient en deçà, ou divergent au fil du temps, de ceux qui auraient été effectués à l'égard des billets si le taux CORRA avait été publié dans son format actuel. De plus, ces taux pourraient ne pas fonctionner comme prévu (notamment du fait de leurs antécédents limités ainsi que de changements et faits nouveaux les touchant, des informations disponibles à leur égard et du calcul de tout éventuel écart de rajustement (le cas échéant) au moment pertinent). L'incertitude à l'égard des conventions du marché en ce qui concerne le calcul d'un autre taux applicable et la question de savoir si l'autre taux de référence est un remplacement ou un successeur adéquat pour le taux CORRA composé quotidiennement peut avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des billets. En outre, la Banque peut à l'avenir émettre des billets ou des billets en corrélation avec le taux CORRA qui diffèrent sensiblement, en ce qui a trait au calcul de l'intérêt, des billets ou d'autres débiteures ou billets en corrélation avec le taux CORRA qu'elle a émis auparavant, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur leur liquidité, leur rendement, leur valeur et leur marché. L'une ou l'autre des situations précitées pourrait entraîner des distributions différentes de celles prévues et avoir une incidence importante sur la valeur des billets.

À la survenance d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA et à la date d'effet de l'abandon de l'indice, l'agent de calcul fera des changements et des rajustements comme il est indiqué ci-dessus qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des billets.

Comme le taux CORRA est publié par la Banque du Canada, la Banque n'a aucun contrôle sur sa fixation, son calcul ou sa publication. Rien ne garantit que le taux CORRA ne sera pas abandonné ou profondément modifié d'une façon qui nuirait considérablement aux intérêts des investisseurs dans des titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les billets. Une modification du mode de calcul du taux CORRA pourrait entraîner une réduction du montant de l'intérêt payable sur les titres visés et sur le cours de ces titres, y compris les billets.

Les investisseurs doivent savoir que le marché continue de se développer en ce qui concerne les taux sans risque, comme le taux CORRA, à titre de taux de référence sur les marchés financiers. De plus, il existe peu d'antécédents sur le marché pour les titres qui utilisent un taux de référence quotidien composé, comme le taux CORRA composé quotidiennement, en tant que taux de référence, et la méthode de calcul d'un taux d'intérêt fondé sur un taux de référence quotidien composé dans ces précédents varie. En outre, des participants du marché et des groupes de travail pertinents étudient d'autres taux de référence fondés sur différentes applications du taux CORRA. C'est pourquoi la formule et les conventions de documentation connexes utilisées pour les billets émis aux termes du présent supplément de fixation du prix peuvent ne pas être adoptées par d'autres participants du marché, ou ne pas l'être de façon courante. L'adoption par le marché, y compris par la banque, d'une méthode de calcul différente de la formule et de conventions de documentation connexes utilisées pour les billets émis aux termes du présent supplément de fixation du prix aurait probablement une incidence négative sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des billets.

Les investisseurs doivent aussi savoir que le taux variable à l'égard des billets ne pourra être établi qu'à la date de détermination de l'intérêt qui tombe vers la fin de la période d'intérêt variable pertinente et immédiatement ou peu avant la date de paiement de l'intérêt pertinente relative à cette période d'intérêt variable. Il pourrait être difficile pour les investisseurs d'estimer de façon fiable le montant de l'intérêt qui sera payable à l'égard des billets avant la date de détermination de l'intérêt, et certains investisseurs pourraient ne pas être en mesure de négocier les billets ou ne pas être disposés à le faire sans apporter de modifications à leurs systèmes informatiques, deux facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des billets.

En outre, la façon dont les taux de référence CORRA sont adoptés ou appliqués dans les marchés des titres d'emprunt pourrait différer considérablement de l'application et de l'adoption du taux CORRA dans d'autres marchés, comme les marchés des dérivés et des prêts. Les investisseurs devraient examiner attentivement la façon dont une incompatibilité dans l'adoption des taux de référence CORRA par ces marchés pourrait influencer une couverture ou toute autre entente financière qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou disposition de titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les billets.

Risques liés au réinvestissement

Les billets peuvent être rachetés, au seul gré de la Banque mais avec l'approbation préalable du surintendant, à compter du 1^{er} février 2030. Les billets peuvent également être rachetés avant le 1^{er} février 2030, au gré de la Banque mais avec l'approbation préalable du surintendant, en tout temps à compter d'une date d'événement de réglementation ou de la date de la survenance d'un événement fiscal. Si les billets ne sont pas rachetés au plus tard le 1^{er} février 2030, les investisseurs seront par la suite exposés à l'incertitude entourant à la fois le taux d'intérêt payable sur les billets, lequel fluctuera trimestriellement en fonction du taux CORRA composé quotidiennement, et à la durée restante des billets, laquelle sera tributaire du rachat éventuel des billets avant leur date d'échéance. Si les billets ne sont pas rachetés avant leur date d'échéance, le capital exigible sur les billets ne sera pas payable avant la date d'échéance du 1^{er} février 2035.

Régime de recapitalisation interne des banques

Les porteurs des billets subordonnés (y compris les billets), des actions privilégiées et des actions ordinaires de la Banque, y compris à la suite d'une conversion d'urgence des billets, qui reçoivent des actions ordinaires après la survenance d'un événement déclencheur, pourraient subir une dilution importante après une conversion au titre d'une recapitalisation interne, y compris, dans le cas des porteurs de billets subordonnés, y compris les billets, ou d'actions privilégiées, si le taux de conversion des autres titres est plus favorable aux porteurs de ces titres que le taux applicable aux porteurs des billets subordonnés ou des actions privilégiées. Le règlement sur la recapitalisation interne (au sens donné à ce terme dans le prospectus) prévoit que les porteurs d'instruments de recapitalisation admissibles assujettis à une conversion au titre d'une recapitalisation interne doivent recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar converti que les porteurs de quelque instrument de recapitalisation admissible de rang inférieur ou instrument de FPUNV converti.

En outre, le régime de recapitalisation interne pourrait avoir une incidence défavorable sur les frais de financement de la Banque. Voir « Régime de recapitalisation interne des banques » dans le prospectus.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 28 janvier 2025

À notre connaissance, le prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « *Greg McDonald* »

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « *Francesco Battistelli* »

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « *Michael Cleary* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) « *Gaurav Matta* »

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : (signé) « *Ryan Godfrey* »

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

Par : (signé) « *John Carrique* »

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « *Andrew Franklin* »

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

Par : (signé) « *Vilma Jones* »

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE
LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) « *Benoit
Lalonde* »

PATRIMOINE MANUVIE
INC.

Par : (signé) « *Stephen
Arvanitidis* »

MERRILL LYNCH
CANADA INC.

Par : (signé) « *Matthew
Margulies* »

VALEURS MOBILIÈRES
WELLS FARGO CANADA,
LTÉE

Par : (signé) « *Alex
Williams* »